

## **GE\_GERICHTE CAPH/10/2008 vom 24. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_10\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_10_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/10/2008 du 24 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/10/2008 del 24 gennaio 2008

### **Regeste**

Résumé: La Cour, confirmant la décision de première instance, retient que le licenciement de T était valable, car le travailleur n'avait souffert, durant ses absences pour incapacité de travail, que d'une seule et unique maladie (neuropathie) purement physique et qu'il ne pouvait donc bénéficier d'une deuxième période de protection contre le congé en cas de maladie. La Cour suit également le raisonnement du Tribunal au sujet de l'absence de preuve du harcèlement psychologique prétendument subi par T ainsi que du tort moral qui en aurait résulté. Enfin, la Cour condamne T à une amende pour téméraire plaideur, celui-ci ayant émis en appel diverses conclusions n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir et sa prétention en réparation du tort moral étant téméraire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 LJP).

#### **E. 1.2**

B\_\_\_\_\_, qui était l'assurance de protection juridique de l'appelant au mois d'octobre 2005, C\_\_\_\_\_, un des précédents conseils de T\_\_\_\_\_, ainsi que G\_\_\_\_\_, n'ayant jamais été parties ès qualités à la procédure, les conclusions de l'appelant les concernant sont irrecevables dans le cadre d'une demande prud'homale, a fortiori s'agissant de prétentions basées sur des dispositions relevant du droit pénal.

Il en va de même des conclusions de l'appelant tendant à l'annulation des témoignages de D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, aucune disposition légale ne permettant l'annulation pure et simple de témoignages recueillis, comme en l'espèce, régulièrement dans le cadre d'une procédure civile judiciaire.

#### **E. 2.1**

Se fondant sur l'art. 336a CO, l'appelant soutient avoir été victime, pour des raisons inhérentes à sa personnalité, d'un licenciement abusif, dans la mesure où, le 7 octobre 2005, il avait été congédié par l'intimée qui avait "utilisé l'art. 336b CO afin que les 180 jours pour faire une demande prud'homale s'écoule et me prive de mes droits ». Ainsi, selon l'appelant, le licenciement avec effet immédiat du 7 octobre 2005, "en complicité avec tous mes conseils, qui ont pris la lourde tâche de me défendre, a été transformée en licenciement tout a fait normal avec des manipulations et machinations ». Dès lors, l'appelant sollicite que son ex-employeur soit condamné à lui verser « le salaire relatif à la période de février 2006 à juillet 2006, pour licenciement abusif, soit six mois à 5'550, soit CHF 33'330.00 » (cf. acte d'appel, partie EN DROIT, D ch. 1-4). Par ailleurs, l'appelant précise qu'il « restructure en licenciement abusif » la nullité du congé qui avait été demandée par un de ses

précédents conseil, C\_\_\_\_\_ (cf. acte d'appel, partie EN DROIT, II).

## **E. 2.2**

A bien comprendre l'appelant, ce qui n'est pas chose aisée, celui-ci soutient avoir été victime, le 7 octobre 2005, d'un licenciement avec effet immédiat, mais que ledit congé, par une sorte de complot de tous ses précédents conseils, n'avait pas été invoqué

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

précédemment, de sorte que cela l'avait empêché de réclamer l'indemnité prévue à l'art. 336a CO, qui doit être formée, à teneur de l'art.336b CO, dans les 180 jours, à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption.

Ce point de vue, totalement erroné, ne peut qu'être rejeté.

En effet, si l'appelant avait fait l'objet d'un licenciement immédiat injustifié le 7 octobre 2005, il aurait été en droit de réclamer l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO, indemnité dont la réclamation n'est pas soumise à un délai de péremption de 180 jours comme l'est, à teneur de l'art. 336b CO, la prétention à une indemnité en cas de licenciement abusif fondée sur les art. 336 et 336a CO.

Au demeurant, il ne résulte pas du dossier que T\_\_\_\_\_ a été licencié, ni a fortiori avec effet immédiat, le 7 octobre 2005, dans la mesure où il a continué à travailler pour l'intimée après cette date et qu'il a perçu son salaire jusqu'au 31 janvier 2006. En revanche, T\_\_\_\_\_, parce que ses prestations ne correspondaient pas au standing du restaurant « J\_\_\_\_\_ », s'est vu affecter à un autre établissement de l'intimée et été momentanément suspendu de ses fonctions dans l'attente de son transfert dans un autre restaurant. Au demeurant, il n'est pas contesté que D\_\_\_\_\_, son supérieur hiérarchique, n'exerçait aucune fonction dirigeante au sein de l'intimée et n'avait pas le pouvoir de licencier un de ses subordonnés. Ce malentendu s'est du reste réglé par la lettre qu'a adressée à l'intimée le SIT en date du 14 octobre 2005, lettre dont il ressort que E\_\_\_\_\_ n'avait aucune intention de licencier l'appelant qu'elle a affecté à son coffe-shop « K\_\_\_\_\_ », où il a travaillé pendant les semaines du 17 au 24 octobre et du 1er au 6 novembre 2005, avant de se trouver à nouveau en arrêt maladie.

Par ailleurs, devant les premiers juges, T\_\_\_\_\_ n'a jamais soutenu que le congé qui lui a été notifié le 21 décembre 2005 tombait sous le coup de l'art. 336 al. 1 lit. a CO, soit pour des raisons inhérentes à sa personnalité, mais a toujours prétendu que son contrat de travail avait été résilié en temps inopportun, durant une période de protection due à la maladie, ce qui était prohibé par l'art. 336c al. 1 lit. b et al. 2 CO.

Dès lors, en l'absence de tout fait nouveau, l'appelant ne saurait soutenir aujourd'hui une thèse entièrement nouvelle par rapport à la position qu'il avait adoptée en première instance, ce qui serait clairement constitutif d'un abus de droit (art. 2 CC).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

Examinerait-on néanmoins la nouvelle argumentation de l'appelant basée sur l'art. 336 CO, qu'elle ne pourrait être que rejetée, car infondée.

En effet, la procédure ne contenant aucun élément à ce sujet, on ne discerne pas comment l'appelant aurait pu être licencié le 21 décembre 2005 pour des raisons inhérentes à sa personnalité; l'intéressé ne cite, au demeurant, aucun fait susceptible d'étayer ses affirmations à cet égard.

Dès lors, la seule question qu'il convient de trancher consiste à déterminer si c'est ou non à bon droit que les premiers juges ont retenu que le licenciement du 21 décembre 2005 n'était pas entaché de nullité, aux motifs que l'appelant ayant souffert durant ses absences pour incapacité de travail d'une seule et unique maladie purement physique, il ne pouvait pas bénéficier d'une deuxième période de protection contre le congé en cas de maladie.

### **E. 2.3.1**

A teneur de l'art.336c al. 1 lit. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service. Le congé donné pendant une de ces périodes est nul, si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (art. 336c al. 2 CO).

Lorsque plusieurs périodes de protection ont des sources différentes, le Tribunal fédéral (ATF 120 II 124) admet tant le cumul interlittéral (les éventualités prévues par les lettres a à d de l'art. 336c CO faisant chacune courir une période de protection indépendante l'une de l'autre, de sorte que celles-ci peuvent être cumulées) que le cumul intralittéral (lorsque le travailleur présente une incapacité de travail d'une nouvelle maladie ou d'un nouvel accident, ceux-ci n'ayant aucun lien entre eux, il bénéficie d'une nouvelle période de protection).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

En revanche, en cas de rechute d'une maladie ou d'un accident entraînant à nouveau une incapacité de travail pendant le délai de congé, le travailleur a droit à une nouvelle suspension du délai de congé, mais seulement jusqu'à ce que le délai de protection soit épuisé. Il bénéficie donc d'un crédit en jours par cas de protection, de sorte qu'il convient d'additionner les différentes absences jusqu'à ce que le délai de protection soit épuisé (WYLER, Droit du travail, p. 426).

### **E. 2.3.2**

En l'occurrence, l'appelant a été absent pour cause de maladie, tout d'abord du 25 au 31 octobre 2005, puis du 7 novembre 2005 à fin février 2006. Il a fait valoir que sa maladie, à savoir une neuropathie, avait tout d'abord été psychique et que le 21 décembre 2005, c'était une autre maladie, cette fois-là physique, qui avait été diagnostiquée, au coude et à sa main gauches.

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, il résulte clairement du témoignage du Dr L\_\_\_\_\_, dont il n'y a aucune raison de douter de la véracité - et du reste l'appelant ne fournit aucun élément à cet égard - que T\_\_\_\_\_ avait souffert, d'octobre 2005 à février 2006, d'une seule et même maladie physique, à savoir une neuropathie avec sensibilité à la pression, de tels symptômes ne pouvant pas être causés par des pressions psychologiques. Ce médecin a même évoqué une nette et étonnante amélioration spontanée de l'état de l'appelant.

Ce dernier n'a ainsi pas prouvé avoir subi une deuxième maladie indépendante de la première dès le 21 décembre 2005, les différents médicaments que lui ont prescrit les Drs N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ consistant en des antidouleurs et anti-inflammatoires, soit des médicaments manifestement compatibles avec une neuropathie.

Par ailleurs, l'appelant n'a pas établi que le problème de boutons aux pieds dont il affirme avoir souffert était à lui seul suffisant pour justifier une incapacité totale ou partielle de travail.

De surcroît, T\_\_\_\_\_ a fait des déclarations contradictoires à l'audience du 18 décembre 2006 devant les premiers juges, en affirmant que peu après sa reprise du travail, au début du mois de novembre 2005, le Dr M\_\_\_\_\_ avait découvert qu'il souffrait de problèmes de dos, de maux de tête et de boutons, ce qui avait justifié

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

l'établissement d'un certificat médical d'incapacité de travail (document dépourvu au demeurant de tout diagnostic), alors qu'il prétend aujourd'hui, que durant cette même période, soit d'octobre à décembre 2005, il avait été affecté d'une maladie psychologique l'empêchant de travailler, suivie, dès le 21 décembre 2005, d'une affection physique ne présentant aucun lien avec la première. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a relevé que ces contradictions démontraient le manque de crédibilité des dires de l'appelant à cet égard.

Dès lors, force est de constater que l'appelant ayant souffert d'une seule et même maladie physique durant la période d'octobre 2005 à février 2006, le congé notifié par l'intimée en date du 21 décembre 2005 a été donné après la fin du délai de protection, de sorte qu'il était valable. Le contrat de travail liant les parties prévoyant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois, et l'appelant étant dans sa première année de service, les rapports de travail entre les parties se sont donc effectivement achevés, comme l'ont retenu les premiers juges, le 31 janvier 2006. Le demandeur n'a ainsi pas droit à son salaire au-delà de cette date.

Le jugement entrepris sera, ainsi, confirmé sur ce point également.

### **E. 2.3.3**

Dès lors que les choses sont claires à cet égard, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'expertise de l'appelant, mesure qu'il n'a, au demeurant, pas sollicitée en première instance et dont il n'établit pas, ni ne rend même vraisemblable l'utilité dans son acte d'appel.

### **E. 3**

Enfin, T\_\_\_\_\_ persiste dans sa réclamation de l'octroi d'une somme de fr. 30'000.-- à titre d'indemnité pour le tort moral qu'il affirme avoir subi du fait qu'il avait reçu ses fiches de

salaires tardivement, ce qui l'avait mis dans une situation très précaire, sa famille et lui-même, notamment sur le plan économique, soutenant, en outre avoir été victime de pressions pour quitter son travail.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 328 al. 1er CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 14 -

\* COUR D'APPEL \*

Les actes de harcèlement psychologique sont prohibés par l'art. 328 al. 1er CO. Il y a harcèlement psychologique (mobbing) lorsqu'une ou des personnes cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail, par un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue (WAEBER, Le mobbing ou harcèlement psychologique au travail, quelles solutions ?, in AJP/PJA 1998, p. 792, et les références citées ; WYLER, Droit du travail, 2002, pp. 237 ss). L'employeur qui n'empêche pas que son employé subisse un harcèlement psychologique contrevient à la disposition précitée (ATF 125 III 70, consid. 2a, p. 73). La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne l'obligation pour l'employeur de réparer le préjudice matériel et le tort moral causés par sa faute ou celle d'un autre employé (ATF du 4 avril 2003 en la cause 2C.2/2003 ; ATF 126 III 395).

En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 97, 99 al. 3 et 49 al. 1er CO ; ATF 102 II 224, consid. 9 ; ATF 87 II 143 ; AUBERT, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 7 ad art. 328 CO, p. 1729 ; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, p. 104).

Les conditions de la réparation du tort moral en matière de contrat de travail sont les suivantes : la violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), un tort moral, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral, l'absence d'autres formes de réparation (GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n. 1565 et ss).

L'octroi d'une indemnité sur la base de l'art. 49 CO ne sera justifié que si la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703 ; DESCHENAUX/STEINAUER, Personne physique et tutelle, n. 624 ; TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, n. 2049).

Une faute particulièrement grave de l'auteur de l'atteinte n'est pas requise. Par ailleurs, s'agissant d'une responsabilité contractuelle, la faute est présumée (art. 97 CO ; FF 1982 II, p. 703 ; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., n. 613 et 619).

Juridiction des prud'hommes

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas démontré avoir subi un harcèlement psychologique et que, même si tel avait été le cas, ces faits n'auraient pas constitué des agissements hostiles répétés fréquemment pendant une longue période, mais il se serait agi d'événements isolés ayant eu lieu en octobre et novembre 2005. Par ailleurs, T\_\_\_\_\_ n'avait pas non plus apporté la preuve d'une atteinte grave à sa personnalité, ni de ses conséquences, en raison de nuits prétendument passées blanches, de problèmes dus au fait de n'avoir pas reçu ses fiches de salaire avant le mois de janvier 2006, de stress permanent, du fait que sa famille et lui-même avaient été privés de nourriture depuis un an et demi et qu'il avait subi des pressions pour quitter son travail. L'intéressé n'avait ainsi apporté aucun élément de preuve crédible afin d'étayer ses allégations, ni n'avait démontré avoir subi un tort considérable se caractérisant par des souffrances importantes.

Ce point de vue ne peut être qu'approuvé.

En effet, il ne résulte pas de la procédure que l'appelant aurait subi du harcèlement psychologique de la part de son employeur, ni une atteinte grave à sa personnalité. Au demeurant, de tels faits se seraient-ils produits, qu'ils n'auraient été effectivement qu'épisodiques, T\_\_\_\_\_ n'ayant pas établi qu'ils lui auraient causé un tort considérable se caractérisant par des souffrances dépassant par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge. Sur ce point là, son appel apparaît téméraire.

### **E. 4**

Il résulte des développements qui précèdent que l'appel est entièrement rejeté, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition des témoins cités par l'appelant, ni d'ordonner la production des documents qu'il sollicite à titre préalable dans son acte d'appel, toutes ces mesures apparaissant inutiles à la manifestation de la vérité et n'étant pas susceptibles d'influencer la solution retenue par la Cour de céans.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 60 LJP, lorsque le montant encore litigieux excède fr. 30'000.- en appel, l'appelant est astreint à un émoulement de mise au rôle, conformément au tarif fixé par le Conseil d'Etat (al. 1). Toutefois, sur demande motivée, le Président peut

Juridiction des prud'hommes

dispenser, sous réserve du gain du procès, l'appelant d'effectuer cette avance, si sa situation financière le justifie (al. 2).

En l'occurrence, l'appelant réclamant en appel la somme de fr. 63'300.-, l'émoulement de mise au rôle s'élève, à teneur de l'art. 42 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, à fr. 880.-.

A sa demande et en raison de sa situation financière à l'époque du dépôt de l'appel, l'appelant a été dispensé d'effectuer l'avance de l'émolument de mise au rôle précité.

Succombant en tous points dans son appel, il devra toutefois s'en acquitter, ainsi que, compte tenu des intérêts en jeu, de l'ampleur et du volume du travail que celle-ci a impliqué, d'un émolument complémentaire de fr. 500.- (art. 42a, renvoyant à l'art. 25 du règlement susmentionné).

## **E. 5.2**

En outre, l'art. 76 al. 1 LJP permet de mettre les dépens et frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire; lorsque la violation est grave, il peut-être, en outre, infligé à ladite partie une amende de fr. 2'000.-- au maximum.

Cette disposition est à rapprocher de l'art. 40 de la loi de procédure civile genevoise (LPC) traitant des contraventions de procédure par une partie au procès, en particulier celle qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou en défendant de manière téméraire (lit. c). A cet égard, il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action ou d'une défense, sans quoi il y a un risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux. C'est celui qui multiplie les procédures inutiles ou qui s'obstine à soutenir des moyens infondés qui mérite sanction (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 40 no 4).

Est considéré comme téméraire, celui qui est hardi à l'excès, agit avec imprudence (Dictionnaire Le Petit Robert). Ainsi, une demande a été qualifiée de téméraire parce qu'elle était consécutive à une tentative de l'appelant de frustrer, contre toute bonne foi, son ex-épouse du règlement de la situation pécuniaire des ex-époux convenu et consacré par un jugement définitif (SJ 1971 p. 287). De même, une argumentation juridique

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22875/2006 - 2 - 17 -

\* COUR D'APPEL \*

contraire à une jurisprudence bien établie et qui n'est pas critiquée a été admise comme téméraire (SJ 1956 p. 118).

En l'occurrence, l'appelant a émis diverses conclusions préalables et de fond n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir, telles ses conclusions tendant à la condamnation de nature pénale de ses anciens conseils et de G\_\_\_\_\_.

De même, il a été retenu plus haut que sa demande en paiement d'une indemnité de fr. 30'000.- pour tort moral était téméraire.

Dès lors, compte tenu de la témérité partielle de l'appel de T\_\_\_\_\_, celui-ci sera condamné à une amende de procédure de fr. 500.-.

En outre, les diverses conclusions préalables et de fond téméraires susmentionnées émises par l'appelant ayant induit des frais d'avocat à sa partie adverse, T\_\_\_\_\_ sera également condamné à une participation aux honoraires du conseil de son ex-employeur à hauteur de fr. 500.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.